

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général BRETAGNE CHROME route de Sainte-Anne 56330 PLUVIGNER en vue de régulariser la situation administrative des activités de traitement de surface à façon exercée dans son établissement et d'être autorisé à procéder à son extension à cette adresse : route de Sainte-Anne 56330 PLUVIGNER, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande 03 mars au 03 avril 1998 ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de : PLUVIGNER ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 janvier 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 20 avril 1999 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

enregistre // rurudox
" 28 MAI 1999 1435
Copie EDF
faite -> 56V
Juil 1999
BRETAGNE CHROME

ARRÈTE

ARTICLE 1er - CLASSEMENT

La Société BRETAGNE CHROME, dont le siège social est situé route de Sainte-Anne 56330 PLUVIGNER est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse d'un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces.

1.1 - Description des installations classées :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2565 2 a	Traitement des métaux par des procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), par dégraissage, décapage, polissage, par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 litres. Volume total : 100 350 litres	AUTORISATION
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (en l'espèce 95 kW).	DÉCLARATION

1.2 - Taxes et redevances.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations.

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces (J.O. du 16 novembre 1985).

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 - Clôture - Gardiennage

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible de l'intérieur de l'établissement de façon à permettre de contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée à une distance suffisante des bâtiments pour laisser le passage aux engins de secours.

Un gardiennage sera assuré en permanence ou un système d'alarme à distance sera mis en place, de manière qu'une personne compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

*ouvert samedi matin et dimanche matin
fermé lundi et mardi*

2.5 - Risques naturels.

Il sera réalisé une étude préalable de protection contre la foudre de l'ensemble de l'établissement dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. En tant que de besoin, l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993) et équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

*élu de Alava
12/1999*

2.6 - Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, etc...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

.../...

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.7 - Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.8 - Arrêt définitif des installations.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puit, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Règles d'aménagement.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.2 - Règles d'aménagement pour les installations de combustion.

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien des installations est réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

3.3 - Brûlage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.4 - Odeurs.

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres le cas échéant, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de Pluvigner.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles.

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées et ne doivent être rejetées dans le milieu naturel rejoignant le ruisseau de Pont-Christ qu'après traitement dans la station de détoxication de l'établissement, passage dans un bassin tampon et contrôle comme défini au § 4.3.2 du présent article.

Les caractéristiques du rejet doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté).

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (g/j)
Cr VI	0,1	5,2
Cr total	1	52
Ni	1	52
Cu	1	52
Zn	1	52
Fe	0,5	26
Al	0,5	26
MES	30	1560
CN *	0,1	5,2
F	15	780
NO2	1	52
Pt	10	520
DCO	125	6500
Hydrocarbures totaux	5	260
pH	entre 6,5 et 9	
Température	< 30° C	
Volume	52 m ³ /j	

* aisément libérables

25/08/2003

Ces dispositions sont applicables à compter de la mise en service de la nouvelle station de détoxication de l'industriel prévue au cours de l'année 2000. Dans l'attente, les eaux résiduaires industrielles respecteront les normes de rejet définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 (J.O. du 16 novembre 1985).

Dans les trois mois suivant cette mise en service, l'industriel fera réaliser une étude sous la forme d'un bilan de l'impact du rejet sur le milieu naturel et notamment sur le ruisseau de Pont-Christ et le captage utilisé à l'aval pour la distribution publique d'eau potable.

4.3.1 Limitation du débit d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces, le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

.../...

4.3.2 Contrôle des rejets

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur le débit et le pH. Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans. Le système de contrôle en continu doit déclencher sans délai une alarme efficace en cas de dérive et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet des eaux au milieu naturel.

Des contrôles de la qualité des rejets sont réalisés par l'industriel à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées dans le présent arrêté. Ces contrôles sont effectués une fois par jour s'agissant des cyanures et du chrome hexavalent, une fois par semaine s'agissant des métaux lorsque la technique le permet.

En outre, des analyses sont réalisées au moins une fois par mois selon les normes Afnor et portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, cyanures, métaux, MES, DCO, Pt.

Les résultats de ces mesures ainsi que les surfaces traitées sont transmis mensuellement, avant le 20ème jour du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de tous commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, seront recyclées au maximum.

4.5 - Eaux vannes - Eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement (nouvelle station d'épuration de la commune de Pluvigner).

4.6 - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent transiter avant rejet au milieu naturel, par un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures liquides muni d'une vanne à fermeture rapide.

Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

. pH	compris entre 5,5 et 8,5
. DCO	125 mg/l
. MES	35 mg/l
. hydrocarbures totaux	10 mg/l

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles.

4.7.1 - Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citermes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4.7.2 - Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.8 Procédure d'alerte.

En cas de situation accidentelle susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux, par suite d'entraînement direct ou indirect d'éléments polluants dans le milieu naturel, et indépendamment de toutes

mesures appropriées destinées à en limiter les effets, l'industriel devra prévenir sans délai, entre autres, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Pluvigner-Landaul ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable de Kergoudeler.

4.9 Recherche de pollution.

L'exploitant se livrera avant le 31 décembre 1999 à un diagnostic initial comportant une étude documentaire consistant à recenser toutes les activités, antérieures et actuelles, exercées sur le site et à recueillir toutes les informations et données environnementales concernant le site et son voisinage. Au vu de cette étude, il pourra être prescrit la réalisation de prélèvements et d'analyses au regard du risque de pollution des eaux souterraines ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques permettant d'apprécier la nécessité de poursuivre la recherche par des investigations de terrain approfondies.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

Pour les déchets spéciaux, tels que boues d'hydroxydes métalliques, bidons usagés de produits de traitement, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux de pluie.

annexe 24 envoi

5.3 - Surveillance.

...I...

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées,...), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

5.4 - Autosurveillance.

L'établissement est soumis à l'autosurveillance sur les déchets dans les conditions précisées à l'article 8 § 3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit des installations)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement la valeur de 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées.

L'exploitant fera réaliser à ses frais dans le délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations, puis tous les trois ans un contrôle des niveaux sonores de son établissement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

6.2 - Véhicules - Engins de chantier - Appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, klaxons, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE

7.1 - Conception - Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.2 - Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones de dangers sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980) et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3 - Electricité statique - Mise à la terre.

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.5 - Chauffage des locaux - Eclairage.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

.../...

7.6 - Permis de feu.

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.7 - Détection de situation anormale.

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.8 - Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.9 - Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.10 - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant, judicieusement répartis, correctement signalés et accessibles en toutes circonstances.

L'établissement disposera notamment en interne des équipements suivants :

- un réseau d'extincteurs dont un extincteur sur roue de 50 kg, → magasin produits chimiques
- un robinet d'incendie armé de diamètre 40 mm, → 1.115 du chemin mais 33815 dir C 1511199
- une réserve d'eau constituée d'une partie de l'ancienne station d'épuration communale. /a/ nienain

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :

1 poteau < 200 m
1 poteau < 400 m

- soit d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil sera alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar,

- soit d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4 m x 3 m) pour les motopompes et de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m³ en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de ces points d'eau pourra être étendue à 400 mètres.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

- Les voies d'accès doivent être maintenues constamment dégagées et répondre aux conditions ci-après. L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

• Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelle aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes,

- Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,
- Surlargeur $S = 15/R$
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

7.11 - Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.12 - Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE

1°) Prévention de la pollution des eaux.

- 1.1 Le traitement ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.
Le personnel sera en outre informé des précautions à observer ainsi que des mesures à prendre en cas d'accident.
- 1.2 Les rejets d'eaux résiduaires industrielles se feront dans les conditions énoncées à l'article 4 du présent arrêté concernant-les-déchets.
- 1.3 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...), total ou partiel est interdit.
Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchyliologiques et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.
- 1.4 Les bains usés, les rinçages morts, ne pouvant pas être traités par la station de détoxication de

l'établissement doivent être éliminés comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 5 du présent arrêté.

- 1.5 Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de traitement bénéficient des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

1.6 - Aménagement.

- 1.6.1 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une gamme inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 1.6.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. *Un réservoir comprenant un niveau marin d'eau pompée au dessus qui couvre un step + déclencheur de niveau tout le temps*

- 1.6.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte qu'il ne puisse y avoir mélange de produits incompatibles (cyanures et acides, hypochlorite et acides,...).

- 1.6.4 Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

- 1.6.5 Les écoulements accidentels seront recueillis dans la cuvette de rétention de l'atelier. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

- 1.6.6 Les produits neufs de dégraissage, phosphatant, passivation, seront stockés à l'abri dans un local étanche formant rétention et fermé à clef. On s'assurera qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre eux.

- 1.6.7 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- 1.6.8 Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant est présent lors des opérations de remplissage des cuves.

- 1.6.9 L'alimentation en eau de l'atelier est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette

alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.7 Exploitation.

1.7.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.2 L'exploitant de l'atelier fournit à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

1.7.3 Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt de produit neuf de dégraissage, phosphatant, passivation.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjournier dans les ateliers.

1.7.4 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, notamment la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

1.7.5 Une douche permettant de rincer en abondance la victime d'une projection de produit chimique sera implantée à différents endroits de l'atelier.

Le personnel aura à sa disposition des vêtements de protection anti-acide (bottes, gants, lunettes) permettant d'intervenir efficacement en cas de déversement accidentel.

.../...

1.7.6 Les sondes de pH feront l'objet d'un contrôle et d'un étalonnage périodiques. Une consigne sera rédigée à cet effet.

2°) Prévention de la pollution atmosphérique.

- 2.1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être si nécessaires captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.
- 2.2 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- 2.3 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de la prescription 2.4 suivante.
- 2.4 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H+	:	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	:	5 mg/Nm ³
- Cr total	:	1 mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH	:	10 mg/Nm ³
- NOx, exprimés en NO ₂	:	100 ppm
- CN	:	1 mg/Nm ³

2.5 - Autosurveillance air.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

2.6 Contrôle.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

3°) Déchets.

- 3.1 Sont soumis aux dispositions qui suivent tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).
- 3.2 Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

- 3.3 Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées à l'article 8 § 1.6 pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.
- 3.4 L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en justifier.

3.5 Autosurveillance déchets.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant est tenu de faire parvenir chaque trimestre avant le 20^{ème} jour du mois qui suit le trimestre écoulé, au service chargé de l'inspection des installations classées, une synthèse précisant de façon détaillée la nature des déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalités d'élimination finale ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé).

Toute information, justification, ou analyse complémentaire doit être fournie par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées sur simple demande de la part de ce dernier.

- 3.6 Tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement peut être interdit.
- 3.7 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.

L'activité de polissage des métaux reste soumise aux dispositions de l'arrêté-type n° 1 bis annexé à l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 1988 ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30 juillet 1997).

ARTICLE 10 - MODALITES D'APPLICATION

10.1 Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés.

10.2 Abrogation

Les prescriptions précédemment applicables au titre de la législation sur les installations classées sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

28 MAI 1999

ARTICLE 11 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 12 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la (des) mairie(s) de (d') PLUVIGNER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de PLUVIGNER pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du (des) maire(s) de la (des) commune(s) précitée(s) et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 15 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le Président Directeur Général BRETAGNE CHROME qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 16 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. (MM)(Mme(s)) le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) visée(s) à l'article 14 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- M. (Mme(s)), (MM.) le(s) Maire(s) de (d') PLUVIGNER
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- Monsieur Michel. KERMORVANT - commissaire-enquêteur
Kerstran - 56400 BRECH
- Monsieur le Président Directeur Général de la société BRETAGNE CHROME
route de Sainte-Anne 56330 PLUVIGNER

Vannes, le 20 MAI 1999

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Gabriel AUBERT

POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Monique LE PAUTREMAT